

Projet de règlement grand-ducal du XXXX portant fixation des indemnités
revenant au président et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux
membres de l'assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise
indépendante de l'Audiovisuel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du XXXX portant création de l'établissement public
« Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et
3. de la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

Vu l'avis de (chambres professionnels);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du
Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. (1) Le Président du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel bénéficie d'une indemnité de 100 points indiciaires par mois à partir de son entrée en fonction.

(2) Les autres membres du Conseil d'administration ainsi que son secrétaire bénéficient d'une indemnité de 80 points par mois à partir de leur entrée en fonction.

(4) La valeur du point indiciaire applicable aux indemnités du président et des autres membres du conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est celle applicable conformément à la lettre B) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les indemnités visées aux paragraphes (1) et (2) ne sont pas pensionnables.

Art.2. Les membres de l'assemblée consultative de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel touchent une indemnité de 25 euros (25.-) par séance effectivement prestée à partir de leur entrée en fonction.

Art.3. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Communications et des Médias
François Biltgen

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les indemnités qui seront versées aux administrateurs du conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ainsi qu'à son secrétaire et aux membres de l'Assemblée consultative.

Contrairement au Conseil national des programmes qui était le prédécesseur de la nouvelle autorité, celle-ci possède le statut d'établissement public. Elle est coiffée d'un conseil d'administration qui est composé de cinq membres. Le Conseil d'administration est l'organe qui est appelé à prendre les décisions dans le cadre des missions confiées par la loi à l'Autorité. Il est prévu que le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de sa mission l'exigent.

L'exercice des fonctions d'administrateur se fait sur une base volontaire. Vu l'importance des tâches (le conseil doit ainsi se prononcer sur les éventuelles sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, accorder les permissions pour les services de radio sonore etc) et il est prévu de rémunérer cette tâche en accordant une indemnité aux administrateurs. En ce qui concerne le montant de celle-ci, les auteurs du projet de règlement se sont inspirés des indemnités versées aux administrateurs de l'Institut luxembourgeois de régulation ainsi que des indemnités fixées par le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

En ce qui concerne les indemnités revenant aux membres de l'Assemblée consultative, il est proposé de maintenir le montant de l'indemnité qui a été versée jusqu'à présent.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », et modification 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 3. De la loi du 6 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Ministère initiateur: Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

Auteur(s) : Michèle Bram

Tél : 247-82172

Courriel : michele.bram@smc.etat.lu

Objectif(s) du projet : créer une autorité indépendante avec comme objectif de centraliser les missions dans le domaine de la surveillance du respect des règles posées par la loi sur les médias électroniques et qui sont actuellement réparties entre 3 organes différents ainsi que de créer des sanctions

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère des Finances

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : **Conseil national des Programmes, Commission indépendante de la Radiodiffusion, Conseil de Presse**

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Oui ☐ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui ☒ Non ☐

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?

1000€/an à titre de frais de

surveillance à régler par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, qui exploitent sous la compétence de l'Autorité des services de médias audiovisuels
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une
- b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐

Si oui, expliquez pourquoi : **règles s'appliquant sans distinction de sexe**

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

